

# VILLE DE GHYVELDE

## COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE

### DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MAI 2020

Séance à HUIS CLOS



L'an Deux Mille Vingt, le dimanche Vingt Quatre Mai, à Dix heures,  
Le Conseil Municipal de la Ville de GHYVELDE, convoqué le 14 mai 2020 conformément à la loi,  
s'est réuni à la Salle des Fêtes Roland HAESEBAERT

**PRÉSENTS** : Patrick THÉODON – Sébastien VERHAEGHE – Françoise ANDRIES – Pascal HAEZEBROUCK – Valérie MARCHYLLIE – Jean-Marie FLOCH – Monique ALVES – Sébastien VIANNE – Marie-Noëlle RUFIN – Jean-Pierre VANTIELCKE – Patrick CARBONNET – Corinne LECLERE – Josette ANCEAUX – Lysiane VEROVE – Vincent LEVEL – Jean-François DEDRIE – Carine BRUNEEL – Laëtitia BOULANGER – Nicolas HERMARY – Rémi THOORIS – Pauline DUMY Elodie WILST – Maxence BERTELOOT – Jacques DECORTE – Nicole DE WALSCHE – Jean GERREBOUT – Martine VANDAMME – Christelle LALLAU – Laurence GUERMEUR

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Maxence BERTELOOT

\*\*\*\*\*

En ouverture de séance, les élus ont observé une minute de silence en hommage à Monsieur Jean-Claude DESTAILLEUR, décédé le 19 mai 2020 à Arles, à l'âge de 86 ans, Maire de Ghyselde de 1980 à 2001.

#### **01 – INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX**

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur **Jean-Pierre VANTIELCKE**, Doyen des élus, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions. Monsieur Maxence BERTELOOT a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art.L2121-15 du CGCT).

#### **02 – ÉLECTION DU MAIRE**

##### **2.1 Présidence de l'Assemblée**

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, **Monsieur Jean-Pierre VANTIELCKE**, a pris la présidence de l'Assemblée (art. L 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Vingt-Neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

##### **2.2 Constitution du bureau**

Le Conseil Municipal a désigné un assesseur : **Monsieur Rémi THOORIS**

##### **2.3 Déroulement de chaque tour de scrutin**

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du Président de l'Assemblée des candidatures à la fonction de Maire.

A l'issue de ce délai, il a constaté deux candidatures à la fonction de Maire. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom des candidats. Il a ensuite été procédé à l'élection du Maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie.

Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

#### **2.4 Résultats du premier tour de scrutin**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	0 NUL 1 BLANC
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	28
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Laurence GUERMEUR	5	Cinq
Patrick THÉODON	23	Vingt Trois

#### **Proclamation de l'élection du Maire**

Monsieur Patrick THÉODON a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

### **03 – ÉLECTION DES ADJOINTS**

Sous la présidence de Monsieur Patrick THÉODON, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

#### **3.1 Nombre d'adjoints**

Le Président a indiqué qu'en application des articles L. 2121-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit Huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de onze adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal, avec **27 VOIX POUR** et **2 ABSTENTIONS** (Mmes Laurence GUERMEUR et Martine VANDAMME) a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

#### **3.2 Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire**

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 3.3 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	0 NUL 5 BLANCS
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	24
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Patrick THÉODON	24	Vingt Quatre

### Proclamation de l'élection des adjoints

ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick THÉODON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

## 04 – ÉLECTION DES MAIRES DÉLÉGUÉS

Conformément à l'Arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015, portant création de la Commune Nouvelle GHYVELDE, notamment dans l'article 5, il est stipulé :

« Conformément à la volonté des conseils municipaux, sont instituées au sein de la Commune Nouvelle, les communes déléguées de GHYVELDE et de LES MOERES qui reprennent le nom des communes historiques dans leurs anciennes limites territoriales respectives.

Elles disposeront, chacune, de plein droit :

- D'un maire délégué élu par le conseil municipal de la Commune Nouvelle
- D'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

### 4.1 Listes de candidats aux fonctions de Maires délégués

Le Maire rappelle que les Maires délégués sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Conformément à l'article L.2122-7-2 du CGCT modifié par la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 mentionne désormais « dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art.L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de Maires délégués qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que de Maires délégués à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate que deux listes de candidats aux fonctions de maire délégué ont été déposées. Ces listes seront jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il est ensuite procédé à l'élection des maires délégués, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

### 4.2 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art L.66 du code électoral).....	0 NUL – 1 BLANC
d. Nombre de suffrages exprimés (b - c).....	28
e. Majorité absolue.....	15

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
André LOEUIL	5	CINQ
Patrick THÉODON	23	VINGT TROIS

### **Proclamation de l'élection des Maires Délégués**

Ont été proclamés Maires Délégués et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Patrick THÉODON. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

### **05 – DÉMISSION DE MONSIEUR THEODON DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – NOMINATION DU CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

Monsieur Patrick THÉODON, Maire, informe l'Assemblée de sa démission du poste de Conseiller Communautaire.

Conformément à l'article L273-10 du code électoral, le siège vacant est pourvu par le suivant de liste, soit Madame Françoise ANDRIES, Maire Déléguée de Ghyvelde.

### **05 – LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

Monsieur le Maire donne lecture à l'Assemblée de la « Charte de l'Élu Local » comme il en est fait obligation au titre du Code Général des Collectivités Territoriales :

- 1 – L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2 – Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3 – L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 – L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6 – L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 – Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

### **06 – FIXATION DE L'ORDRE DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément à l'Article L.2121-1 du CGCT, Patrick THÉODON, Maire, propose à l'Assemblée de fixer l'ordre du tableau du Conseil Municipal comme suit :

- Le Maire de la Commune Nouvelle
- Les Maires délégués dans l'ordre de présentation sur la liste des adjoints
- Les Maires Adjoints dans l'ordre de présentation sur la liste des adjoints
- Les conseillers municipaux délégués dans l'ordre de présentation sur la liste de résultats des élections municipales transmises à la Sous-Préfecture
- Les conseillers municipaux
  - 1° - par ordre de suffrages obtenus
  - 2° - par priorité d'âge

**ADOPTÉ avec 27 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS** (Mmes Laurence GUERMEUR et Martine VANDAMME)

## **07 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**CONSIDÉRANT** que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et sa proposition,

Il est demandé à l'Assemblée de **CHARGER** le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les droits dûment établis existants au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui présentent un caractère occasionnel.
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres :
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer ces droits de préemption selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine de Dunkerque.
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros.
- 17° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local en concertation avec les Adjointes.
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme, en concertation avec les Adjointes.
- 19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**Le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises en application de l'article L.2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales, à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.**

**DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales :**

**Aux Maires délégués des communes de GHYVELDE et de LES MOERES.**

**PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales.

**ADOPTÉ avec 27 VOIX POUR et 2 ABSTENTIONS (Mmes Laurence GUERMEUR et Martine VANDAMME)**

***La séance est levée à 11 H 30***